

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°02/2017

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE » A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Excusés : 4

Pouvoirs : 3

Votants : 22

SÉANCE DU 22 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 22 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le seize mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Hélène GARDET, Jean-Pierre MAURIN, Colette ZALMA, Christian FARALDI, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Grégory MARCUCCI, Annie BARBIER, Aline ZANI, Jean-François PIOVESANA, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Christine VAUTRIN qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Virginie CHABERT qui a donné pouvoir à Christian FARALDI, Jean-Louis MILLO qui a donné pouvoir à Aline ZANI, Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), et notamment son article 136 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR » prévoit le transfert de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des communes membres à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 ;

Considérant toutefois que l'article 136 de la loi ALUR prévoit une possibilité de dérogation à ce transfert dans le cas où les communes membres de la CASA s'y opposeraient ;

Considérant qu'en effet, dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux ont la possibilité de s'opposer au transfert, dans les conditions de majorité particulières, à savoir un refus d'au moins 25 % des Communes membres représentant au moins 20 % de la population ;

Considérant en outre, que conformément à l'article 136 précité, le souhait d'opposition de transfert de ladite compétence des communes membres de la CASA doit être formalisé par une délibération de leur Conseil municipal entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017 ;

Considérant que la Commune de Châteauneuf a approuvé son « PLU » par délibération n° 01/2016 le 4 février 2016 et prescrit sa révision par délibération n°12/2016 en date du 31 mars 2016.

Considérant que la commune souhaite rester le gestionnaire et le garant de son territoire, ceci afin de, maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau des secteurs à enjeux, de l'habitat, des commerces et des activités agricoles et autres activités relevant de ces documents.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en délibéré :

APPROUVE l'opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à notifier à la CASA l'opposition du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

